



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
sur la route de Cintegabelle et la route de Saverdun**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU la demande du Club de Vélo d'Empalot, représenté par Henri MASOT, président, 16 rue des Mouettes 31000 TOULOUSE, en date du 22 avril 2024, qui souhaite organiser un Grand Prix Cycliste.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route de Cintegabelle RD28 et la route de Saverdun RD12 -31190 CAUJAC, en agglomération et conformément au plan ci-joint, sauf pour les véhicules de secours et les ordures ménagères, afin d'organiser ;

→ Le Grand Prix Cycliste de Caujac

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée sur les voies référencées ci-dessus dans les conditions définies ci-après ;

Cette réglementation sera applicable, pour tous les usagers et riverains, durant la durée de la course cycliste, à compter de la date de d'exécution prévue du **dimanche 23 juin 2024 de 13h 00 à 17h30**

Article 2 : La signalisation nécessaire et obligatoire de déviation et de circulation sera mise en place par Empalot Vélo Club, au niveau desdites routes et chemins, soit par des feux tricolores, soit manuellement avec une vitesse réduite aux abords de la manifestation. Les lieux étant remis en état après la course.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- pétitionnaire
- Gendarmerie d'Auterive
- Secteur Routier

A Caujac, le 11 juin 2024

Le Maire,

Émilie FREYCHE





